

## 7. Mesures relatives à L'ADAPTATION DU DROIT AU NUMERIQUE

### Mise en œuvre du compte personnel d'activité (CPA) et création d'un compte d'engagement citoyen (CEC) – Droit à la déconnexion – Plateformes en ligne – Bulletin de paie dématérialisé

Article	Contenu	Nature de la modification
L 5151-1 et suivants	Modalités de mise en œuvre du CPA (Compte Personnel d'Activité), modification du CPF et création d'un compte d'engagement citoyen	<p><b>Le CPA sera composé de 3 comptes dès le 01/01/2017</b> (ouverture d'une concertation avec les partenaires sociaux pour y intégrer d'autres dispositifs) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>☑ <b>Compte Personnel de Formation</b> (modifié) - CPF :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- nouvelles formations éligibles (bilan de compétence, créateurs d'entreprise, formation suivie à l'étranger ...)</li> <li>- amélioration des droits pour les jeunes sans qualification ou les salariés à faible niveau de qualification (48 h par ans dans la limite de 400 heures)</li> <li>- Ouverture du CPF aux non-salariés dans les mêmes conditions que les salariés (24 h par an dans la limite de 120 h puis 12 heures par ans dans la limite de 150 h) au 01/01/2018</li> </ul> </li> <li>☑ <b>Compte Personnel de Prévention de la Pénibilité</b> - C3P :</li> <li>☑ <b>Compte d'Engagement Citoyen</b> (Création) - CEC : recensement des activités bénévoles ou de volontariat pour acquérir des jours de congé ou des heures de formation (sous condition)</li> </ul> <p>Le CPA suivra chaque personne de l'âge de 16 ans à son décès dans le but de lui apporter un accompagnement global et personnalisé pour exercer ses droits ou mettre en œuvre son projet professionnel (services en ligne avec consultation, information, simulation, accès aux bulletins de paie dématérialisés ...) compris en cas de contrat de travail français exécuté à l'étranger.</p>
L2242-8 L2142-6 L23-14-21 L2324-19 L5213-6	Adaptation du droit du travail à l'ère du numérique	<ul style="list-style-type: none"> <li>☑ <b>Droit du salarié à la déconnexion</b> et mise en place de dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques : dans la <b>négociation annuelle</b> « égalité professionnelle et qualité de vie » ou à défaut, dans une <b>charte</b>, après avis des IRP</li> <li>☑ <b>Concertation sur le télétravail et le travail à distance</b> (avant le 01/10/2016) en vue de l'élaboration d'un guide de bonnes pratiques</li> <li>☑ <b>Utilisation des outils numériques par les syndicats</b> : même sans accord collectif, les syndicats pourront mettre à disposition des salariés des publications et tracts sur un site syndical accessible à partir de l'intranet de l'entreprise et l'employeur pourra recourir au vote électronique pour les élections professionnelles</li> <li>☑ <b>Mise en accessibilité du poste de travail des salariés handicapés</b> (accessibilité des logiciels et accès au télétravail) – Datte d'application fixée par décret ... au plus tard en août 2019</li> </ul>
L7341-1 et suivants	Plateformes de mise en relation par voie électronique	<ul style="list-style-type: none"> <li>☑ <b>Définition de la responsabilité sociale des plateformes en ligne</b> lorsqu'elles fixent les caractéristiques et le prix des prestations :</li> </ul>

Article	Contenu	Nature de la modification
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Droit syndical et droit d'action collective</b> : liberté de constituer une organisation syndicale et droit de refuser de fournir les services de manière concertée, afin de défendre des revendications professionnelles</li> <li>- <b>Accidents du travail</b> : les plateformes seront tenues, soit de souscrire un contrat collectif d'assurance couvrant les accidents du travail, soit de rembourser la cotisation payée par les travailleurs qui s'assurent individuellement (que ce soit par l'affiliation volontaire à la sécurité sociale ou par une assurance privée.</li> <li>- <b>Formation professionnelle</b> : la plateforme prendra en charge la contribution à la formation professionnelle des travailleurs utilisant ses services. Elle prendra aussi en charge les frais liés aux parcours de validation des acquis de l'expérience (VAE).</li> </ul>
	<p><b>Mise en place facilité du bulletin de paie électronique</b></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> A compter du 01/01/2017, l'accord préalable du salarié n'est plus nécessaire pour recourir au bulletin de paie dématérialisé, <b>l'absence d'opposition suffit</b> (intégrité, disponibilité et confidentialité des données). Données accessibles via la plate-forme de services en ligne qui va être mise en place pour le compte personnel d'activité.</p> <p><i>Pour rappel : le bulletin simplifié entre en vigueur au 01/01/2017 pour les entreprises de plus de 300 salariés (au 01/01/2018 pour les autres)</i></p>